



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2024**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*Monsieur Georges HOCQ, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Mme Sarah BRIS, M. Laurent CAUCHIES, M. Guillaume HOSLET,
M. Dimitri KAJDANSKI, Mme Marina KELIDIS, Mme Claudette
PATTE, Mme Sylvie PLATTEAU, M. Jean-Philippe REGIBO, ~~M.
Denis RENARD, M. Thierry ROSVELDS~~, M. Antoine VAN
CRANENBROECK, ~~M. Xavier VANDEWATTYNE~~, Mme Rose-Marie
VINCHENT, ~~Mme Hélène WALLEMACQ~~, M. Frédéric WATTIEZ, M.
Yves WUILPART, ~~Mme Bénédicte VANWIJNSBERGHE~~, Membres du
Conseil;
M. Philippe DURIEUX, Chef de Corps;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 00

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 06 août 2024
2. Modification budgétaire n°2/2024 - Décision
3. Arrêt de crédits provisoires - Décision
4. Détermination du nombre de membres composant le conseil de police à constituer à la suite des élections du 13 octobre 2024 - Décision
5. Adhésion au marché BOSA-DGFAP-FORCMS-POMP-140-F02__2 pour des cartes à puce pour prélèvement de carburants aux pompes et chargement à des bornes électriques.
6. Déclassement et mise en vente du RADAR MESTA - Décision
7. Déclassement de 2 motos - Décision
8. Mobilité 2024-05 - Déclaration de vacance d'emploi pour un inspecteur principal au service Intervention - Décision
9. Intercommunale IDETA - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Décision

Points supplémentaires

10. Crédit d'urgence - Admission de la dépense - Geofleetlogger - Décision

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 06 août 2024

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 06 août 2024

2. Modification budgétaire n°2/2024 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 62 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la

« mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n ° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle - au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêts ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province

du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (décision du collège du 25 juillet 2024 et autorisation du conseil de police du 06 août 2024) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et du contentieux en cours, il convient d'établir la présente modification budgétaire 2/2024 à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2024 et d'y intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le projet de modification budgétaire 2/2024 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATION S	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	20.013,22	8.851.888,03	4.800,00		8.876.701,25
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	20.013,22	8.851.888,03	4.800,00	0,00	8.876.701,25
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					680.518,86
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.557.220,11
	Résultat positif avant prélèvement					99.271,25
999	Prélèvements					231.486,28
999	Total général					9.788.706,39
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.350.256,14	697.158,02	5.000,00	312.990,70		9.365.404,86
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.350.256,14	697.158,02	5.000,00	312.990,70	0,00	9.365.404,86
	Résultat négatif exercice propre						488.703,61
999	Exercices antérieurs						92.544,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.457.948,86
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						330.757,53
999	Total général						9.788.706,39
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	0,00	244.172,82		244.172,82
999	Prélèvements (HE)					0,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	0,00	0,00	244.172,82	0,00	244.172,82
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					253,46
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					244.426,28
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					10.000,00
999	Total général					254.426,28
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	254.172,82	0,00		254.172,82
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	254.172,82	0,00	0,00	254.172,82
	Résultat négatif exercice propre					10.000,00
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					254.172,82
	Résultat négatif avant prélèvement					9.746,54
999	Prélèvements					253,46
999	Total général					254.426,28
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Article 2 : de transmettre pour approbation le projet de modification budgétaire accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

3. Arrêt de crédits provisoires - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 40 ;

Vu l'A.R. du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la police locale, son article 13, relatif aux crédits provisoires ;

Considérant, qu'à ce jour, la circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police n'a pas encore été publiée au Moniteur belge ;

Considérant que le budget 2025 de la Zone de police ne pourra pas être voté avant le 31 décembre 2024 compte tenu de cette parution tardive de la LPI ;

Considérant qu'il est indispensable que le collège de police et le comptable spécial puissent respectivement engager et régler des dépenses strictement obligatoires ainsi que des dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone ;

Considérant qu'au vu du contentieux du 13^{ème} mois et des indexations de la masse salariale successives, il convient d'arrêter plus de crédits provisoires qu'habituellement ;

Article 1 : d'arrêter l'utilisation de crédits provisoires pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin 2025 correspondant dès lors à six douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de 2024 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la province du Hainaut et au comptable spécial ;

4. Détermination du nombre de membres composant le conseil de police à constituer à la suite des élections du 13 octobre 2024 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le courrier du 10 juillet 2024 de Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil de police sortant de déterminer le nombre de membres que comptera le futur conseil de police ainsi que leur répartition entre les différentes communes qui composent la zone suffisamment tôt pour que les conseils communaux issus des élections du 13 octobre 2024 puissent procéder à l'élection du nombre correct de conseillers de police qui leur revient ;

Considérant que le nombre de membres élus du conseil de police est fixé en fonction du nombre d'habitants de la zone pluricommunale concernée ;

Que pour une zone qui comprend entre 25001 et 50000 habitants, comme c'est le cas de la zone de police Bernissart-Péruwelz, 17 membres du conseil de police sont à élire ;

Considérant que le chiffre de population à prendre en compte est celui défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2024 ;

Que sur base de cet arrêté, le chiffre de la population de la zone de police Bernissart-Péruwelz est de 29.189 ;

Considérant que le nombre de conseillers de police représentant chaque commune au sein du conseil de police est défini en fonction de la part de la population de la commune concernée dans la population totale de la zone ;

Considérant que la formule pour obtenir le nombre de sièges revenant à chaque commune est la suivante : nombre de sièges X chiffre de la population de la commune / chiffre de la population de la zone ;

Que pour la commune de Bernissart, le résultat est le suivant : $17 \times 11879 / 29189 = 6,91$;

Que pour la commune de Péruwelz, le résultat est le suivant : $17 \times 17310 / 29189 = 10,08$;

Considérant que chaque commune obtient un nombre de conseillers de police qui est égal à la partie entière du nombre résultant du produit ainsi obtenu ;

Que si le nombre total de conseillers n'a pu, à l'issue de cette opération, être attribué aux communes composant la zone, les sièges restant sont attribués, un par un et successivement, aux communes dont le chiffre se situant après la virgule dans le produit est le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des nombres entiers, Péruwelz a droit à 10 sièges et Bernissart à 6 ;

Qu'il reste, dès lors, un dernier siège à attribuer ;

Considérant que Bernissart a le chiffre le plus élevé après la virgule et obtient donc ce dernier siège ;

DECIDE :

Article 1 : de déterminer le nombre de membres composant le conseil de police à constituer à la suite des élections du 13 octobre 2024 de la façon suivante :

17 membres à élire dont 10 par la commune de Péruwelz et 7 par la commune de Bernissart ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- La Directrice Générale de la commune de Bernissart ;
- La Directrice Générale de la Ville de Péruwelz ;
- Au secrétariat de la zone ;

5. Adhésion au marché BOSA-DGFAP-FORCMS-POMP-140-F02__2 pour des cartes à puce pour prélèvement de carburants aux pompes et chargement à des bornes électriques.

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de cartes à puce pour prélèvement de carburants aux pompes et chargement à des bornes électriques et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé BOSA-DGFAP-FORCMS-POMP-140-F02__2 ;

Considérant que les véhicules de la zone de police Bernissart-Péruwelz doivent être alimentés en carburant afin de ne pas nuire à la bonne organisation des services et des missions qui leur sont dévolues ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 6.000 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 330/12703.2024;

DÉCIDE:

Article 1 : De recourir au marché référencé BOSA-DGFAP-FORCMS-POMP-140-F02__2 mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de cartes à puce pour prélèvement de carburants aux pompes et chargement à des bornes électriques au montant estimé de 6.000 € TVAC

Article 2 : D'autoriser l'acquisition de cartes pour le prélèvement de carburant via cette centrale d'achat en s'adressant à la société Circle K Belgium SA, Boulevard Anspach1, boîte 2 ,B-1000 Bruxelles ;

Article 3 : De charger le service DPL de passer commande au gré des besoins mais dans la limite des crédits budgétaires disponibles inscrits à l'article 330/12703.2024 du budget ordinaire ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux services concernés.

6. Déclassement et mise en vente du RADAR MESTA - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Considérant que le radar MESTA n'est plus un besoin nécessaire pour la Zone de police Bernissart-Péruwelz ;
Considérant que la société SécuRoad est la seule société pouvant effectuer la reprise ;

DECIDE :

Article 1 : De déclasser le radar MESTA

Article 2 : De vendre l'ancien matériel à la société SécuRoad à un prix de 250€ TVAC.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

7. Déclassement de 2 motos - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI ;

Considérant que le remplacement des 2 motos BMW R12T, immatriculée 1MJZ442 - Numéro de châssis WB1043008DZW56693 et BMW R12T, immatriculée 1MJZ446 - Numéro de châssis WB1043003DZW56181 est opportun au vu de la logique rotation des véhicules de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Que ces deux motos seront mises en vente ;

Décide :

Article 1 : De déclasser et de mettre en vente les motos suivantes :

- BMW R12T, immatriculée 1MJZ442 - Numéro de châssis WB1043008DZW56693

- BMW R12T, immatriculée 1MJZ446 - Numéro de châssis WB1043003DZW56181

Article 2 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

8. Mobilité 2024-05 - Déclaration de vacance d'emploi pour un inspecteur principal au service Intervention - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide :

Article 1 : de déclarer vacant lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2024 les emplois suivants :

- 1 INPP service Intervention

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, 1er Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, 1er Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Hugo MARECHAL, 1er Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, IINPP

Membres suppléants

Commissaire DELCOURT Mélodie

Commissaire CARPACCIO Christophe

INPP DERVAUX Dany

Secrétaire suppléant :

1er Inspecteur CHAUCHEPRAT Mathieu

Article 3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

9. Intercommunale IDETA - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IDETA par délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Evaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Divers

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2024 d'IDETA à savoir :

1. Évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Divers

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

10. Crédit d'urgence - Admission de la dépense - Geofleetlogger - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 34 ;

Vu la nouvelle loi communale, son article 249 ;

Vu les délibérations du collège de police du 25 juillet 2024 et du 29 août 2024 ;

Considérant que les raisons relatives à l'adoption de ce crédit d'urgence par le collège sont reprises dans sa délibération du 25 juillet 2024 figurant en annexe ;

Qu'il est question d'un marché public visant à prendre en renting un système de geofleet logger permettant la localisation des véhicules de la Zone ;

Considérant qu'il revient au conseil de police de délibérer s'il admet ou non la dépense reprise dans la délibération d'attribution du 29 août 2024 ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : de rajouter ce point en urgence à l'ordre du jour ;

Article 2 : d'admettre la dépense consistant à honorer le paiement de 17.286,67 € TVAC correspondant à la première année de renting

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et au comptable spécial.

La séance est levée à 19heures 00

Le secrétaire,
G. Comblez

Le Président,
G. Hocq

Approuvé en séance du conseil de police du 07 janvier 2025

Le secrétaire,
G. Comblez

Le Président,
Benjamin Delaunoit